

Article 10: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la Caisse ;
- la nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du Directeur ;
- les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes ;
- les tarifs des services et prestations ;
- la composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n° 80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs ;
- le placement des fonds ;

Article 11: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 12: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

Article 13: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- le programme d'action, annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;